

Allocution de Hans Kutscher (25 octobre 1977)

Légende: Allocution de Hans Kutscher, Président de la Cour de justice, prononcée le 25 octobre 1977, à l'occasion de la prestation solennelle de serment des premiers membres de la Cour des comptes. D'après lui, si la Cour de justice incarne la "conscience juridique" de la Communauté, la Cour de comptes représente sa "conscience financière", expression qui est devenue un leitmotiv de la Cour des comptes.

Source: Cour des comptes des Communautés européennes. 500 réunions de la Cour des comptes européenne 1977-1995. Luxembourg: 04.05.1995. 171 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/allocution_de_hans_kutscher_25_octobre_1977-fr-61ae5ec8-62d8-4844-be8e-4c5212049f31.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Allocution de Monsieur Hans Kutscher, Président de la Cour de justice, prononcée le 25 octobre 1977, à l'occasion de la prestation solennelle de serment des premiers Membres de la Cour de comptes

Messieurs les membres de la Cour des comptes, Excellences,
Mesdames, Messieurs !

C'est la première fois que l'honneur échoit à la Cour de justice des Communautés européennes d'accueillir les membres de la Cour des comptes nouvellement créée et de recevoir la déclaration par laquelle ils s'engagent solennellement à remplir les devoirs de leur charge pendant et à l'expiration de l'exercice de celle-ci. C'est la première fois que les membres de la Cour des comptes font une telle déclaration solennelle et cependant il existe déjà en ce domaine une tradition bien établie. En effet, les membres de la Commission ont, eux aussi, à faire une déclaration solennelle lors de leur prise de fonctions et l'usage veut qu'ils le fassent devant la Cour de justice et en présence d'une large assistance. Enfin, il est également prévu qu'avant de prendre leurs fonctions, les juges et avocats généraux confirment par un serment, prononcé lors d'une audience publique de la Cour, leur intention de remplir les devoirs de leur charge avec conscience et impartialité.

Notre activité au service de la Communauté européenne débute ainsi par un acte solennel accompli aux yeux de tous. Le sens de cet acte ne doit pas se rechercher dans un quelconque besoin de ceux qui l'accomplissent de faire étalage de leur rang et de leur dignité. Réserve et modestie sont au nombre des vertus - et non des moindres - que l'on attend de nous. Il ne doit pas être cherché non plus dans le fait que ces déclarations solennelles constitueraient une des garanties indispensables de l'exécution de nos obligations : il va de soi que quiconque est appelé à exercer de hautes fonctions dans la Communauté est à la fois résolu et capable d'y consacrer le meilleur de soi-même. Le véritable sens des manifestations de ce genre doit plutôt se déduire de l'attitude fondamentale que les Traités - la constitution de la Communauté européenne - exigent en des termes largement similaires des membres de la Commission, de la Cour de justice et, désormais, de la Cour des comptes.

La Cour des comptes a été créée par le Traité du 22 juillet 1975, qui est entré en vigueur le 1er juin 1977. Les membres de la Cour des comptes exercent - et je cite ici les termes explicites du Traité - "leurs fonctions en plein indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme". Ce devoir d'indépendance est imposé non pas seulement à chacun des membres de la Cour des comptes, mais également à cette dernière, en tant que telle.

Certes, on pourrait dire que cette indépendance est chose naturelle pour les membres de la Cour des comptes et pour la Cour des comptes elle-même qui incarne la "conscience financière" de la Communauté ; que même en l'absence de dispositions formelles, il ne saurait faire de doute que les membres de la Cour de justice, la "conscience juridique" de la Communauté, ne doivent pas recevoir d'instructions de l'extérieur et que, enfin, la Commission qui est chargée de veiller au respect des Traités, ne saurait remplir sa mission que si ses membres refusent de recevoir des instructions des Etats membres. Néanmoins, il est bien que de telles dispositions existent. Elles disent en effet sans équivoque ce que les revers de toute nature qu'a essuyés la Communauté au cours des dernières années menacent de faire oublier, à savoir que la Communauté possède un caractère supranational et qu'il existe, par delà les Etats membres, une Communauté européenne à la fois appelée et habilitée à agir en toute indépendance et qui, investie de droits souverains propres, est tenue de réaliser les objectifs des Traités et, partant, de créer les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens. C'est en ce sens que les Traités parlent du "bien commun de la Communauté" vers lequel doit tendre notre activité. On peut ajouter que c'est en raison de son autonomie (entendez : de son indépendance) que cette Communauté n'a plus aujourd'hui les faveurs des Etats qui l'ont créée.

Faire connaître clairement cette situation aux citoyens de l'Europe, c'est là aussi une des tâches qu'il appartient à chacun de nous d'accomplir dans le cadre de ses compétences et de ses possibilités. Aussi bien une manifestation du genre de celle qui nous réunit aujourd'hui devrait-elle servir cet objectif dans les limites qui lui sont assignées. Pour les citoyens de nos Etats, l'Europe et la Communauté européenne sont -

hélas - des concepts plutôt abstraits. Il nous appartient de leur montrer - et de les convaincre - que la Communauté européenne est non pas l'affaire de quelques bureaucrates, mais un facteur vivant, important et indispensable de notre vie en Europe.

La genèse de la Cour des comptes le confirme. Le préambule du Traité du 22 juillet 1975 indique, en effet, que le budget des Communautés est entièrement financé au moyen de ressources propres et que, de ce fait, un renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement est nécessaire. Le préambule souligne toutefois, par ailleurs, qu'il importe pour les mêmes raisons de renforcer le contrôle de l'exécution du budget. C'est dans ce but que les Etats membres ont créé la Cour des comptes en remplacement de la Commission de contrôle et du Commissariat aux comptes de la Communauté du Charbon et de l'Acier, existant jusqu'à présent. Quelques signes extérieurs montrent déjà, à eux seuls, la portée de cette innovation.

Elle a été opérée au moyen d'une modification des Traités communautaires et, pour pouvoir entrer en vigueur, cette mesure devait être ratifiée par les neuf Etats membres, procédure exceptionnelle mais hélas aussi de longue haleine. La Cour des comptes est déjà citée dans les dispositions de principe figurant dans la première partie des Traités et, à l'instar du Comité économique et social, elle est placée aux côtés des Institutions des Communautés. Ses tâches sont décrites en termes plus explicites que celles de ses prédécesseurs et je crois comprendre qu'elles sont aussi plus étendues. La gestion budgétaire de la Communauté sera, pour la première fois, contrôlée par des personnes exerçant leurs fonctions à temps plein. Le statut des membres de la Cour des comptes est défini dans le Traité lui-même, selon l'exemple de celui des membres de la Cour de justice. Toutefois, avant leur nomination, le Conseil est tenu de consulter le Parlement.

Si la nouvelle Cour des comptes se distingue donc nettement des organes qui ont assuré jusqu'à présent le contrôle budgétaire externe de la Communauté, il faut cependant se garder de sous-estimer le travail accompli jusqu'à présent par la Commission de Contrôle et le Commissariat aux comptes de la Communauté du Charbon et de l'Acier. Il n'appartient certainement pas à la Cour de justice de juger et d'apprécier l'activité de ces organes. Une constatation me paraît toutefois permise : par leur objectivité, leur conscience professionnelle et leur perspicacité, ils ont forcé l'estime et mérité la reconnaissance de tous. Il paraît certain que les fondements qu'ils ont posés seront d'une valeur inappréciable pour la nouvelle Cour des comptes.

Il n'est un secret pour personne que l'activité des organes chargés du contrôle budgétaire n'est pas toujours des plus réjouissantes pour ceux qui ont pour mission de l'exercer. Cela tient à la nature même des choses. Peut-être pourrai-je apporter quelque consolation à ceux auxquels étaient ou seront confiées de telles tâches en les assurant qu'ils partagent ce sort avec les juges et les avocats généraux de la Cour de justice. Pour l'administration de la Cour, qu'il me soit permis de dire que nous avons toujours pris très au sérieux les critiques qui nous sont tombées en partage et qui, dans leur ensemble, étaient rarement de nature à nous réjouir, tout en ne portant pas sur des points essentiels ; nous nous sommes efforcés de remédier aussi rapidement que possible aux situations prêtant le flanc à la critique. En matière de finances, aucune administration - et c'est aussi le cas de l'administration de la Cour de justice - n'est entièrement à l'abri de la tentation de dépasser occasionnellement la mesure qui s'impose soit par un excès de zèle louable, soit par aveuglement, soit par manque d'imagination, soit, peut-être aussi, par présomption. Le fait qu'il existe et qu'il doit exister un organe qui nous rappelle à l'ordre dans de pareils cas, devrait non pas être accepté avec réticence, mais au contraire constaté avec satisfaction.

Tous nos bons vœux vous accompagnent, Messieurs les membres de la Cour des comptes, dans l'accomplissement de votre tâche lourde de responsabilité.